

## **RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES LORS DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2021**

Le sept décembre deux mil vingt et un à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellegarde en Forez, régulièrement convoqués le trois décembre deux mil vingt et un par le maire, se sont réunis en mairie.

**Étaient présents :** MM. LAFFONT, ROUSSET, PICARD, MULLER, STURM, SOMMIER, MOULEYRE, DEMIZIEUX, BERRY, DUFOUR, FORISSIER, PIOTEYRY, ORIOL, BOICHON, MARTEAUX, BRUNEL, THERMEAU, BLEIN, MEUNIER  
**Secrétaire de séance :** Mr PICARD

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

### **Même séance**

Monsieur le Maire indique que les crédits inscrits, lors de la préparation du budget 2021, sur le compte 21312-159 (travaux école) sont insuffisants pour régler les factures.

Il propose d'effectuer le transfert de crédits suivant :

Compte 21312-159 (travaux école) : ajouter 3 500 €

Compte 2315-174 (aménagement des entrées Est et Ouest) : prélever 3 500 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

### **Même séance**

Monsieur le Maire indique que les crédits inscrits, lors de la préparation du budget 2021, sur le compte 2315-176 (cheminement RD 10) sont insuffisants pour régler les factures.

Il propose d'effectuer le transfert de crédits suivant :

Compte 2315-176 (cheminement RD 10) : ajouter 5 000 €

Compte 2315-177 (parcours de santé) : prélever 5 000 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

### **Même séance**

Monsieur le Maire indique qu'il a été omis de prévoir des crédits pour les travaux de raccordement au gaz des services techniques, lors de la préparation du budget 2021.

Il propose donc la décision modificative suivante :

Compte 2315-174 (aménagement des entrées Est et Ouest) : prélever 35 000 €

Ouvrir un compte 2138-41 (aménagement services techniques) et y inscrire la somme de 35 000 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

### **Même séance**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2001 approuvant le projet d'aménagement et de réduction du temps de travail des agents communaux à partir du 1 janvier 2002 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	, 365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours travaillés x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Cycles de travail**

Le travail des agents de la collectivité est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail. Ainsi, les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année aux 1607 heures.

Ces cycles peuvent varier en fonction des besoins de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées dans le but de préserver la souplesse dans l'organisation du travail quotidien des agents.

Le cycle choisi et validé par le responsable hiérarchique est renouvelé par tacite reconduction chaque année. Les cycles de travail en place au sein de la collectivité sont les suivants :

#### **1) Les cycles hebdomadaires :**

##### Service administratif :

3 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours avec pause méridienne de 20 mn

Du lundi au vendredi : 28 heures sur 4 jours avec pause méridienne de 1 heure et demie

Du lundi au samedi : 20 heures sur 3 jours avec pause méridienne de 1 heure et demie

Plages horaires : lundi – mardi – jeudi – vendredi de 8h30 à 17h, mercredi et samedi de 8h30 à 12h

##### Services techniques :

2 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an. Pause méridienne de 1 heure et demie ;

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours avec pause méridienne de 1 heure et demie.

Plages horaires de 7h30 à 17h

#### **2) Les cycles annualisés :**

##### ATSEM, agents d'entretien, restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

### **Article 4 : Fixation des horaires**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### **Article 5 : Pour les agents dont le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT (services techniques à 39h par semaine)**

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service sous la forme de jours isolés, tout en maintenant 50 % minimum de l'effectif.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 6 : Pour les agents dont le cycle de travail mis en place est annualisé (ATSEM, agent d'entretien et restauration scolaire)**

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 7 : Journée de solidarité :**

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée en mettant en œuvre un régime mixte pour tenir compte des différences d'organisation des services de la collectivité (services scolaires, administratifs et techniques).

Ainsi compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la collectivité et des nécessités de service, cette journée de solidarité sera effectuée par :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT)
- Ou le travail de 7 heures supplémentaires dans l'année, pour les agents ne bénéficiant pas de RTT. Il est possible de fractionner ces 7 heures dans la limite d'une heure minimum par jour. Les 7 heures seront proratisées par rapport au temps de travail de chaque agent.

**Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.**

#### Même séance

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Fort de quatre expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation inter-collectivités pour les années 2009-2011, 2012-2014, 2015-2017 et 2018-2021 le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation 2022, 2023 et 2024 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents,

- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité technique intercommunal reposent sur quatre axes stratégiques :

- Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- Le pilotage et le management des ressources
- Les interventions techniques
- Les services à la population
  - Axe 3 : Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail
  - Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Un axe transversal lié à la transition écologique afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a été intégré au plan de formation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

1. d'approuver le principe de retenir pour nos agents le plan pluriannuel de formation intercollectivités validé par le Comité technique intercommunal,
2. de constater qu'en validant le plan de formation tel que ci-dessus rappelé, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :
  - intégration et professionnalisation,
  - perfectionnement,
  - préparation aux concours et examens professionnels,
3. de confirmer que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA).
4. d'approuver le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres (2 abstentions et 17 Pour) approuve :

- les propositions du Maire
- le plan de formation intercollectivités validé par le Comité technique intercommunal
- le règlement de formation

#### Même séance

#### RAPPEL et REFERENCE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment en ses articles 64, 66 et 68,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale la proximité de l'action publique, notamment ses articles 12, 13 et 14,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, 5214-16 et L5211-17-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°309 du 18 décembre 2017 autorisant le retrait des communes de Châtelus, Chevrières, Grammond, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-474 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 26 juin 2019 relative à l'opposition au transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n°2020.002.16.12 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 16 décembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2021.004.03.11 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 3 novembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

### **MOTIVATION et OPPORTUNITE**

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est afin de prendre en compte d'une part les conséquences induites et découlant des dispositions législatives et réglementaires ci-avant rapportées et d'autre part le choix des élus communautaires, il est donc nécessaire de retirer des statuts à la rubrique compétences facultatives la compétence SPANC.

### **CONTENU**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'exercice de la compétence ANC était organisé de la façon suivante sur le territoire de la CCFE :

- Compétence transférée au SIMA Coise pour les 9 communes de l'ex CCPSG et CCFL -> la CCFE siège au SIMA Coise en lieu et place des ex EPCI (soit 3 élus pour le SPANC)
- Compétence exercée directement par la CCFE sur les 33 autres communes du territoire au moyen d'une convention de prestations de service conclue avec le SIMA Coise pour les contrôles sur le terrain, l'accueil des usagers et la gestion administrative de leurs dossiers étant assurés par les services de la CCFE (pour les communes de Violay et Balbigny, la CCFE s'est substituée aux communes dans le cadre de leur marché de DSP).

Afin de rendre un service homogène sur l'ensemble de son territoire et dans une préoccupation de rationalisation des moyens, les élus de la CCFE ont décidé de transférer la compétence Assainissement Non Collectif, exercée au titre de ses compétences facultatives, au SIMA Coise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'ensemble de son territoire (CC du 18/12/2019).

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que chacun des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération actant la fixation de ses statuts par la Communauté de Communes de Forez-Est, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal la notification par la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 3 novembre 2021 de la délibération n°2021.004.03.11 du Conseil Communautaire de ladite Communauté de Communes en date du 3 novembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est.

### **PROPOSITION**

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de :

- Accueillir favorablement le projet de statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est tel adopté par le Conseil Communautaire de cette dernière aux termes de sa délibération n°2021.004.03.11 en date du 3 novembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est et tel rapporté en annexe,

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### VOTE

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez telle qu'indiquée ci-dessus et donne tous pouvoirs au Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### Même séance

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes de Forez Est possède la compétence transport / mobilité et qu'à ce titre, elle a mis en place un schéma de développement du covoiturage en 2020.

Elle peut, par ailleurs, procéder à des achats groupés de matériels dans le cadre de son schéma de mutualisation.

Il ajoute que la Communauté de Communes de Forez Est a lancé le déploiement d'aires de covoiturage sur l'ensemble de son territoire.

En ce qui concerne Bellegarde-en-Forez, l'aire de l'Anzieux a été créée (15 places) et pourrait être équipée d'abris-vélos.

La Communauté de Communes de Forez Est propose pour cela de signer une convention afin de fixer les modalités de réalisation de ces travaux sur le domaine de la commune.

Après avoir pris connaissance des termes de cette convention et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention précitée et donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour la signer.

#### Même séance

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes de Forez Est peut jouer un rôle dans la mutualisation de certains de ses biens, ainsi elle peut mettre à disposition de ses communes membres, associations sociales et écoles, un « kit pédagogique de prévention routière ».

Il présente la convention proposée par la Communauté de Communes de Forez Est et qui a pour but de fixer les conditions de cette mise à disposition consentie à titre gracieux.

Il précise que cette convention serait conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

Après avoir pris connaissance des termes de cette convention et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention précitée et donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour la signer.

#### Même séance

Monsieur le Maire indique que suite à la réorganisation des tâches de ménage à l'école, il conviendrait de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux postes d'adjoints techniques à temps non complet et de les porter de 25 à 28/35<sup>ème</sup> à compter du 1 janvier 2022.

Avant de délibérer, il était nécessaire d'une part, de recueillir l'avis des agents nommés sur ces postes et d'autre part, de procéder à la saisine du Comité Technique Intercommunal.

Il ajoute que les agents concernés sont favorables à une augmentation de leur durée hebdomadaire de travail et que le CTI a lors de sa séance du 26/11/2021 a, lui aussi rendu un avis favorable à ces deux dossiers.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve ces propositions de modification des durées hebdomadaires de deux postes d'adjoints techniques à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>)
- Fixe la nouvelle durée hebdomadaire de travail de ces deux postes à 28/35<sup>ème</sup> heures
- Dit que ces modifications prendront effet au 01/01/2022
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget
- Charge Mr le Maire d'informer les agents concernés et de faire les arrêtés correspondants

Le secrétaire de séance

Christian PICARD



Le Maire

Jacques LAFFONT

